

Communauté
de
Salinde

Par un testament olographe, en date du 17 aout 1860, Mad^{emoiselle} Veuve Praynal, née Gabrielle Dantanset, fit un legs ainsi conçu.

« Je donne et ligue vingt mille francs à la
« Congrégation des Sœurs de St^e Marthe de Périgueux, à condition
« que cette congrégation fondera à Salinde une maison de
« son ordre pour visiter les pauvres et les malades et pour
« élever chrétiennement les petites filles de la classe indigente. »

Mad^{emoiselle} V^e Praynal habitait la petite ville de Salinde depuis fort long. temps et elle y mourut au commencement du mois de Juillet 1862.

Après sa mort, la Congrégation prit ses mesures pour faire approuver le legs fait en sa faveur. Les formalités à remplir prirent un temps considérable et ce ne fut que le 2 novembre 1864 qu'intervint le Décret Impérial qui autorisait la Congrégation à accepter ce legs. Entre autres clauses, le Décret portait la suivante,

« Cette somme de vingt mille francs sera employée
« à l'achat d'une rente 3 p^{our} 100 sur l'Etat, qui sera
« immatriculée aux noms de la Congrégation des Sœurs de
« St^e Marthe et de la Commune de Salinde. La garde de
« cette rente sera confiée aux soins du représentant de la
« Commune à la charge d'en remettre les arrérages aux Sœurs
« pour en faire l'emploi prescrit par la testatrice. »

La Congrégation, par l'organe de M^{onsieur} l'Evêque, crut devoir protester contre cette disposition du Décret, qui mettait en quelque sorte sous la dépendance du Maire les Sœurs qui devaient être envoyées à Salinde et pour faire disparaître cet inconvénient elle demanda à être autorisée à employer les vœux, à l'acquisition ou à la construction d'une maison, objet de première nécessité pour la fondation de l'établissement projeté.

Le 5 décembre 1864, M^{onsieur} le Ministre des cultes répondit à M^{onsieur} l'Evêque une lettre dans laquelle la faveur de

passage suivant,

« Si le décret du 2 novembre 1864 a permis le
 « placement en rentes sur l'Etat de la somme de 20,000 fr.
 « objet de la légalité précitée, c'est à défaut de désignation par
 « la Congrégation de tout autre emploi spécial destiné à
 « assurer l'exécution des intentions de la testatrice. La
 « multiplication dans ce rapport de la décision intervenue ne
 « me paraît donc devoir présenter aucune difficulté ».

« Je prie en conséquence votre grandeur de vouloir
 « bien, s'il y a lieu, se concerter avec M. le Préfet et le
 « Doyen pour me soumettre des propositions tendant à
 « autoriser l'emploi, en tout ou en partie, de la somme
 « dont il s'agit, à l'acquisition qui sera reconnue nécessaire
 « pour l'installation des sœurs à Salines ».

Cependant les héritiers naturels de M^{lle} Raynal,
 aussitôt qu'ils furent informés que la légalité dont
 il s'agit avait été approuvée par le gouvernement, s'opposèrent
 de réclamation et se formèrent un pouvoir contre le décret
 du 2 novembre 1864, dans le but de faire rapporter ce
 décret ou d'obtenir au moins une réduction de la somme
 léguée. Le Conseil d'Etat fut saisi de cette réclamation et
 par une lettre du 7 février 1865, M. le Ministre des cultes
 prescrivit une nouvelle instruction de cette affaire.

Le 29 Mars 1866, M. le Ministre informa
 officiellement M^{gr} l'Evêque que le Conseil d'Etat avait rejeté
 le pouvoir formé par les héritiers de M^{lle} Raynal.

Cet incident étant ainsi terminé, les héritiers de
 M^{lle} Raynal se mirent en mesure de se conformer aux
 intentions de la testatrice et la somme léguée fut versée
 entre les mains de la Supérieure générale de la Congrégation
 dans les premiers jours du mois de Juillet 1866.

Quant aux difficultés opposées et en attendant que
 la Congrégation pût faire l'acquisition ou la construction
 d'un local convenable, pour ne pas retarder plus long-temps
 la fondation et le commencement de l'école, elle prit
 provisoirement une maison à louer et au mois de
 Novembre 1866 elle envoya deux religieuses à Salines,
 où elles étaient attendues avec une vive impatience.

Le 29^e le don de mad^e Veuve Reynal fut
 bientôt suivi par deux autres personnes vénérables de Lalinde
 M^r. et Mad^e. Laval, qui n'ayant que des parents éloignés,
 voulaient consacrer la plus grande partie de leur petite
 fortune en faveur des pauvres, ils firent donc par et par
 leur testament, en instituant M^r. Labbé de St. Euphrasy,
 Vicair général de Diocèse de Périgueux, leur légataire
 universel et leur exécuteur testamentaire.

Dans chacun des deux testaments se trouve la
 clause suivante;

« Je donne et lègue au Couvent de St. Martin
 « de Périgueux, une somme de seize mille francs, pour
 « fonder un Couvent de six oues à Lalinde, destiné à
 « élever les petites filles pauvres et à assister et visiter les
 « malades indigents de la commune de Lalinde. Si ce Couvent
 « n'était déjà fondé à mon décès, je veux néanmoins que ce
 « legs soit attribué à ce Couvent pour venir augmenter les
 « ressources de celui qui serait fondé à Lalinde. »

Ces deux testaments sont à la Date du 29 Juin 1864,
 et les dispositions qu'ils renferment ne devaient être exécutées
 qu'après la mort des deux bienfaiteurs, le dernier vivant
 devant avoir la jouissance de tout ce qui appartenait à celui
 qui mourait le premier.

M^r. Laval mourut le 12 novembre 1862 et mad^e
 Laval est morte au commencement du mois de février 1867.

La Communauté de Lalinde a été installée dans
 la maison de Madame Reynal le 12 juil^e 1868
 par suite d'un échange entre M^e. Delair (qui en
 était propriétaire) et M^e. l'Abbé de St. Euphrasy
 (exécuteur testamentaire de M^r. et M^{me}. Laval).

Les Soeurs firent faire elles-mêmes les
 réparations urgentes et obtinrent l'autorisation
 de transformer le Salon en Chapelle sous le vocable
 du Sacri-Coeur dans le courant de mars 1869.

Cette chapelle fut bénite au mois d'avril et
 le 29 juillet 1869, M^r. le Curé originaire dans
 pasteur du Couvent, une statue de Marie Im-
 maculée en reconnaissance de la fondation de

Convent Sans Sa paroisse.

L'École libre de Lalinde ouverte en 1866 alla en prospérant jusqu'en 1907, époque à laquelle un arrêté ministériel en ordonna la fermeture. Elle comptait alors 145 élèves.

Une classe enfantine y était jointe depuis une dizaine d'années, ainsi qu'un asphelimat.

Deux Religieuses sont demeurées à Lalinde avec les asphelières qui subsistent du fruit de leurs privations et de leurs labeurs.

(Mars 1913)